

الجمهورية الجسرائرية

المرتب الأراث المرتب ال

إنفاقات وولية ، قوالين ، أوامسر ومراسيم في النفاقات وبلاغات مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER
Edition originale everyone	6 mols	1 an	1 an
	30 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION ; SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél.: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, la numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (rectificatif) p. 812.
- Décrets du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux, p. 812.
- Décrets du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions de directeurs, p. 812.

- Décrets des 30 juin et 30 juillet 1976 portant nomination de directeurs généraux, p. 812.
- Décrets du 30 juin 1976 portant nomination d'inspecteurs généraux, p. 812.
- Décret du 30 juillet 1976 portant nomination du wali de M'Sila, p. 813.
- Arrêté du 4 août 1975 fixant la composition des commissions paritaires nationales pour les corps d'administration générale en fonctions dans les wilayas, p. 813.
- Arrêté du 23 avril 1976 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création et organisation des commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas, p. 816.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 9 juin 1976 relatif à la réincription et à l'affectation des éleves inscrits dans les établissements d'enseignement privé, p. 816.

Arrêté du 10 juin 1976 fixant les conditions d'intégration des jardins d'enfants privés à l'enseignement public, p. 817.

Arrête du 16 juin 1976 fixant les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement préparatoire, p. 817.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (rectificatif).

J.O. Nº 21 du 12 mars 1976

Page 245, 2ème colonne, 5ème et 6ème lignes de l'article 20 :

le directeur du service de la protection civile

Lire:

le directeur de la protection civile

Page 246, lère colonne, 4ème et 5ème lignes de l'article 24, 4ème et 5ème lignes de l'article 27 :

Au lieu de :

le chef du service de la protection civile

Lire :

le directeur de la protection civile

Le reste sans changement.

Décrets du 30 juin 1976 mettant sin aux fonctions de directeurs généraux.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin, à compter du 1° mars 1976, aux fonctions de directeur général des affaires administratives et des collectivités locales, exercées par M. Small Kerdjoudj, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1976, aux fonctions de directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, exercées par M. Tayeb Bouzid, appelé à d'autres fonctions.

Serets du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions de directeurs.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin, à compter u 1èr mars 1976, aux fonctions de directeur des transmissions nationales, exercées par M. Abdelkrim Hassani, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin, à compter du 1° mars 1976, aux fonctions de directeur du service national de la protection civile, exercées par M. Nourredine Benm'hidi, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 30 juin et 30 juillet 1976 portant nomination de directeurs généraux.

Par décret du 30 juin 1976, M. Zineddine Sekfali est nommé en qualité de directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse au ministère de l'intérieur.

Par décret du 30 juin 1976, M. Sid-Ahmed Hadj-Mokhtar est nommé en qualité de directeur général de l'administration et des moyens au ministère de l'intérieur.

Par décret du 30 juin 1976, M. Nourredine Benm'hidi est nommé en qualité de directeur général de la protection civile au ministère de l'intérieur.

Par décret du 30 juin 1976, M. Abdelkrim Hassani est nommé en qualité de directeur général de la fonction publique au ministère de l'intérieur.

Par décret du 30 juin 1976, M. Khalfa Mameri est nommé en qualité de directeur général de la formation, de la coopération et de la réforme administrative au ministère de l'intérieur.

Par décret du 30 juin 1976, M. Hachemi Kherfi est nommé en qualité de directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur.

Par décret du 30 juillet 1976, M. Rachid Aktouf est nommé en qualité de directeur général des transmissions nationales au ministère de l'intérieur.

Lesdits décrets prennent effet à compter du 1er mars 1976.

Décrets du 30 juin 1976 portant nomination d'inspecteurs généraux.

Par décret du 30 juin 1976, M. Tayeb Bouzid est nommé en qualité d'inspecteur général au ministère de l'intérieur.

Par décret du 30 juin 1976, M. Smaïl Kerdjoudj est nommé en qualité d'inspecteur général au ministère de l'intérieur.

Lesdits décrets prennent effet à compter du 1er mars 1976.

Décret du 30 juillet 1976 portant nomination du wali de M'Sila.

Par décret du 30 juillet 1976, M. Ahmed El-Ghazi, précédemment wali de Tébessa, est nommé en qualité de wali de M'Sila.

Arrêté du 4 août 1975 fixant la composition des commissions paritaires nationales pour les corps d'administration générale en fonctions dans les wilayas.

Par arrêté du 4 août 1975 :

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du corps des chefs de division :

Membres titulaires

Smaïl Kerdjoudj

Abderrahmane Azzi

Membres suppléants

Akli Touati

Chérif Ouboussad

M. Smaï Kerdjoudj est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des chefs de division.

En cas d'empêchement ou président, M. Abderrahmane Azzi cst désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentant du personnel à la commission paritaire nationale du corps des chefs de division :

Membres titulaires

Abdelkader Rahal

Smaïl Malki

Membres suppléants

Mohamed Mechebek

Ahmed Benyoucef Ferradji

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard du corps des attaches d'administration ;

Membres titulaires

Zine Kamel Chahmana

Amor Cherif

Abderrahmane Azzi

Membres suppléants

Mohamed Zinet

Cherif Ouboussad

Mohamea Abdelkrim

M. Zine Kamel Chahmana est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration.

En cas d'empêchement da président, M. Amor Chérif est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des attachés d'administration :

Membres titulaires

Mahmoud Rami
Driffa Mahdjoub
Mohamed Saïd Soufi

Membres suppléants

Mohamed Belaïdi Slimane Ahmouda Abdelkader Ayata

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration ;

Membres titulaires

Mohamed Ghenim Chérif Ouboussad Ali Fetouhi

Membres suppléants

Mouloud Metouri Sid Ali Benhabib Bachir Kaidali

M. Mohamed Ghenim est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration.

En cas d'empêchement du président, M. Chérif Ouboussad est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des secrétaires d'administration :

Membres titulaires

Mohamed Salah Benmati Boussad Moukli Halia a Bencheikh Elfegoun

Membres suppléants

Boualem Kesal Merahi Yakhou Rabah Ammar Khodja

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale compétente à l'égard du corps des agents d'administration ;

Membres titulaires

Baghdad Boudaa Akli Touati Nefâa Bouabcha

Membres suppléants

Oulaid Hamitouche Bachir Kaidali

Kaci Bouazza

M. Baghdad Boudaa est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents d'administration.

En cas d'empêchement du président, M. Akli Touati est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des agents d'administration :

Membres titulaires

Belkacem Benzaïm

Fatma Haddar

Farida Boumenir

Membres suppléants

Abdelaziz Begriche

Tayeb Zatla

Boualem Moussouni

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du corps des sténodactylographes :

Membres titulaires

Abdelkader Ahmed Khodja

Kaci Bouazza

Amor Cherif

Membres suppléants

Chérif Ouboussad

Mohamed Abdelkrim

Ahmed Hakimi

Abdelkader Ahmed Khodja est nonimé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des sténodactylographes.

En cas d'empêchement du président, M. Kaci Bouazza est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des sténodactylographes :

Membres titulaires

Rachida Meguireche

Benchehida née Hanifa Ferhati

Fatiha Benaïssa

Membres suppléants

Kheira Nacef

Houria Toumi

Tahar Gouffi

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du corps des agents dactylographes :

Membres titulaires

Yahia Aït Slimane

Akli Touati

Sid Ali Benhabib

Membres suppléants

Bachir Kaidali

Oulaid Hamitouche

Ahmed Hakimi

M. Yahia Aït Slimane est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents dactylographes.

En cas d'empêchement du président, M. Akli Touati est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des agents dactylographes :

Membres titulaires

Ghenai née Taous Saïfi Fatiha Hammid Ali Heddab

Membres suppléants

Malika Elitim

Souilah née Farida Bekkouche

Bachir Abderrahim

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du corps des agents de bureau :

Membres titulaires

Mahieddine Ould Ali Mouloud Metouri Mohamed Zinet

Membres suppléants

Ali Fetouhi Mokhtar Bentabet Sid Ali Benhabib

M. Mahieddine Ould Ali est nommé en qualité de président de la commission compétente à l'égard du corps des agents de bureau.

En cas d'empêchement du président, M. Mouloud Metouri est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des agents de bureau :

Membres titulaires

Malika Benketaf Ahmed Zertal

Ahmed Ousfeya

Membres suppléants

Laïd Cheraga

Youcef Kerdoud

Ahmed Rahim

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie :

Membres titulaires

Mourad Bouevad Nafâa Bouabcha Khaled Graba

Membres suppléants

Mahmoud Saïd Cherif Amar Hocine Mokhtar Bentabet

M. Mourad Bouayed est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs d'automobiles de lère catégorie.

En cas d'empêchement du président, M. Nafâa Bouabcha est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des conducteurs d'automobiles de lère catégorie :

Membres titulaires

Ahmed Arhab Ahmed Benallal Bouglem Benabid

Membres suppléants

Amar Lakhal Amar Mansouri Mohamed Rezzoug Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie ;

Membres titulaires

Senouci Saddar Mohamed Zinet Hocine Akli

Membres suppléants

Amar Hocine Oulaid Hamitouche Khaled Graba

M. Senouci Saddar est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie.

En cas d'empêchement du président, M. Mohamed Zinet est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie :

Membres titulaires

Mohamed Talef Saïd Bakiri Mostefa Benamor

Membres suppléants

Naceur Djebaïli Mohamed Belghout Miloud Bellal

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du coras des ouvriers professionnels de lère catégorie :

Membres titulaires

Akli Touati Amar Hocine Bachir Kaidali

Membres suppléants

Hocine Akli Mohamed Abdelkrim Kaci Bouazza

M. Akli Touati est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de lère catégorie.

En cas d'empêchement du président, M. Amar Hocine est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des ouvriers professionnels de lère catégorie :

Membres titulaires

Nourredine Bennaceur Akli Mahrez Rahah Ramdani

Membres suppléants

Saïd Haid Benlahcène Hachemi Hamza Fedlaoui

Sont déclarés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du corps des ouvriers professionness de 2ème catégorie :

Membres titulaires

Abderrahmane Azzi Mokhtar Hamdadou Mokhtar Bentabet

Membres suppléants

Sid Ali Benhabib Ali Fetouhi Ahmed Hakimi M. Abderrahmane Azzi est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie.

En cas d'empêchement du président, M. Mokhtar Hamdadou est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationnale du corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie :

Membres titulaires

Ali Amari Djillali Ziane Larbi Bouhadjar

Membres suppléants

Ali Cheikh Benabdallah Oukazi Slimane Bouguerba

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :

Membres titulaires

Chérif Ouboussad Hocine Akli Boutouchent Khemmache

Membres suppléants

Bachir Kaidali Abdelkader Lamari Oulaid Hamitouche

M. Chérif Ouboussad est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

En cas d'empêchement du président, M. Hocine Akli est désigné pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :

Membres titulaires

Mohamed Hamidan Abdelkader Bekhtaoul Khalifa Maatallah

Membres suppléants

Ahmed Ayouaz Hacène Belmezouar Kheira Djelli

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire nationale du corps des agents de services :

Membres titulaires

Mouloud Metouri Kaci Bouazza Boutouchent Khemmache

Membres suppléants

Mahmoud Saïd Chérif Abdelkader Lammari Ahmed Hakimi

M. Mouloud Metouri est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de service.

En cas d'empêchement du président, M. Kaci Ouazza est désigné pour le remplacer.

Sont déclares élus représentants du personnel à la commission paritaire nationale du corps des agents de service :

Membres titulaires

Abdelmadjid Bouarour

Tayeb Goudjil

Abed Saddouki

Membres suppléants

Achour Legmara

Omar Djellal

Hamid Ali Moussa

Arrêté du 23 avril 1976 modifiant l'arrêté du 20 fanvier 1975 portant création et organisation des commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant reorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création et organisation des commissions paritaires nationales des fonctionnaires d'administration générale des wilayas;

Arrête:

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1975 susvisé, est modifié comme suit :

- « Article 1er. Il est institué, auprès de la direction générale de l'administration et des moyens, des commissions paritaires nationales compétentes à l'égard de chacun des corps suivants :
 - chefs de division
 - attachés d'administration
 - secrétaires d'administration
 - agents d'administration
 - sténodactylegraphes
 - agents dactylographes
 - agents de bureau
 - conducteurs d'automobiles de lère catégorie
 - conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie
 - ouvriers professionnels de lère catégorie
 - ouvriers professionnels de 2ème catégorié
 - ouvriers professionnels de 3ème catégorie
 - agents de service ».
- Art. 2. L'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1975 susvise, est modifié comme suit :

- *Art. 3. Il est créé, auprès de la direction générale de l'administration et des moyens, pour chaque commission paritaire compétente à l'égard de chaque corps d'administration générale des fonctionnaires des wilayas, un bureau de vote central, chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.
- Art. 3. Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1° mars 1976, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démmocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1976.

Mohamed BENAHMED

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 9 juin 1976 relatif à la réinscription et à l'affectation des élèves inscrits dans les établissements d'enseignement privé.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 76-73 du 16 avril 1976 relatif à l'application de l'article 10 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Arrête :

Article 1°. — La réinscription et l'affectation des élèves fréquentant les établissements d'enseignement privé, intégrés conformément aux dispositions du décret n° 76-73 du 16 avril 1976 susvisé, sont prononcees conformément aux dispositions du présent arrête.

- Art. 2. Les élèves inscrits pour l'année scolaire 1975-1976 dans les établissements d'enseignement cités à l'article 1° du présent arrêté, gardent le bénéfice des droits acquis, en matière de scolarisation, s'ils remplissent les conditions d'âge et de niveau exigées dans l'enseignement public.
- Art. 3. Le directeur de chaque établissement d'enseignement intégré est tenu de remettre au directeur de l'éducation du lieu d'implantation, la liste des élèves fréquentant l'établissement.
- Art. 4. Dans chaque établissement intégré, des conseils de maitres ou des conseils de classe doivent se tenir conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements d'enseignement public, et en présence d'un représentant designé par le directeur de l'éducation. Le procès-verbal mentionnant pour chaque élève les résultats obtenus, est joint à la liste prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Art. 5. Les décisions prononcées par lesdits conseils sont maintenues, même en cas de transfert ou de mutation dans un autre établissement.
- Art. 6. Les élèves bénéficiant des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont, soit maintenus dans l'établissement d'origine, soit affectés dans la limite des places disponibles dans d'autres établissements s'ils en manifestent le désir ou si l'établissement d'origine est appelé à changer de destination.
- Art. 7. Leur inscription ou leur transfert est prononcé par le directeur de l'éducation.
- Art. 8. Les élèves fréquentant un établissement d'enseignement intégré qui applique des horaires et des programmes différents de ceux en vigueur dans l'enseignement public, font l'objet d'une prise en charge par les structures de l'enseignement à distance et extra-scolaire.
- Art. 9. Les modalités de la prise en charge prévue à l'article 8 ci-dessus, font l'objet d'instructions ministérielles.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1976.

Abdelkrim BENMAHMOUD

Arrêté du 10 juin 1976 fixant les conditions d'intégration des jardins d'enfants privés à l'enselgnement public.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 por cant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu Te décret n° 76-70 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école préparatoire;

Vu le décret n° 76-73 du 16 avril 1976 relatif à l'application de l'article 10 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1976 fixant les conditions de réinscription et d'affectation des élèves des établissements d'enseignement privé ;

Arrête:

- Article 1°. L'intégration des jardins d'enfants à l'enseignement public est prononcée conformément aux dispositions du décret n° 76-73 du 16 avril 1976 susvisé, précisées par le présent arrêté.
- Art. 2. Les jardins d'enfants intégrés qui fonctionnaient dans des locaux autonomes répondant aux normes en vigueur dans l'enseignement public, peuvent être reconvertis en établissements d'enseignement fondamental.
- Art. 3. Les jardins d'enfants annexés à des établissements d'enseignements élémentaire, moyen et secondaire, intégrés sont reconvertis en classes d'enseignement fondamental au sein de l'établissement de rattachement.
- Art. 4. A titre transitoire et pour l'année scolaire 1976-1977, les classes des établissements cités à l'article 3 ci-dessus, recevant des enfants d'âge pré-scolaire, peuvent continuer à fonctionner. Toutefois, il ne sera procédé dans lesdites classes à aucune inscription nouvelle.
- Art. 5. Les jardins d'enfants non reconvertis en écoles fondamentales sont réaffectés aux organismes publics, offices, collectivités locales, sociétés nationales, coopératives pour servir obligatoirement d'établissements d'enseignement préparatoire conformément aux dispositions du décret n° 76-70 du 16 avril 1976 susvisé.
- Art. 6. Des instructions ministérielles préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juin 1976.

Abdelkrim BENMAHMOUD

Arrêté du 16 juin 1976 fixant les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement préparatoire.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 76-70 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école préparatoire ;

Arrête :

- Article 1°r. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements d'enseignement préparatoire édictées par le décret n° 76-70 du 16 avril 1976 susvisé, sont précisées par le présent arrêté.
- Art. 2. Les collectivités et organismes énumérés à l'article 2 du décret n° 76-70 du 16 avril 1976 susvisé, qui désirent ouvrir un établissement d'enseignement préparatoire,

- doivent transmettre à la direction de l'éducation du lieu d'implantation envisagé, un dossier de création comprenant en trois exemplaires :
 - une demande d'ouverture,
 - une notice de renseignements sur imprimé délivré par le directeur de l'éducation,
 - une attestation de validation des locaux et de l'équipement préalablement établie selon les normes et la procédure fixées par instructions ministérielles,
 - une proposition de candidature du futur directeur de l'école préparatoire accompagnée des pièces suivantes :
 - 1° une demande manuscrite ;
 - 2º un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil :
 - 3º une copie conforme des diplômes ou titres ;
 - 4° un certificat de nationalité;
 - 5° un extrait du casier judiciaire ;
- 6° un certificat médical de médecine générale et un certificat médical de phtisiologie attestant que le postulant est indemne de toute maladie contagieuse et qu'il est apte à assurer l'emploi sollicité ;
- 7° éventuellement, la copie certifiée conforme de la décision reconnaissant à l'intéressé la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 3. Le directeur de l'éducation instruit la demande introduite auprès de lui et procède à toute enquête qu'il juge utile.
- Art. 4. La décision ministérielle d'ouverture de l'école préparatoire est signifiée à l'organisme demandeur par le directeur de l'éducation. Copie de cette décision est communiquée au président de l'assemblée populaire communale du lieu d'implantation.
- Art. 5. Le recrutement du personnel pédagogique ou de surveillance est également soumis à l'agrément du directeur de l'éducation et cela à titre provisoire, en attendant la parution du statut particulier de ce personnel.
- Art. 6. Les enfants susceptibles d'être admis dans un établissement d'enseignement préparatoire, doivent être âgés de plus de 4 ans et de moins de 6 ans au 31 décembre de l'année en cours.
- Art. 7. Tout établissement d'enseignement préparatoire doit réserver un minimum de 20% des places à pourvoir aux enfants dont les parents n'appartiennent pas au secteur professionnel de l'organisme gestionnaire.
- Le nombre de places à réserver à cette atégorie d'enfants et la liste des enfants qui doivent en bénéficier en priorité, sont arrêtés chaque année et d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et la direction de l'éducation concernée.
- Art. 8. Les établissements d'enseignement préparatoire dispensent une éducation et des activités conformément à des programmes officiels élaborés par le ministère des enseignements primaire et secondaire.
- Art. 9. Les établissements d'enseignement préparatoire sont soumis aux règles de congés et vacances scolaires fixées par le ministère des enseignements primaire et secondaire. Toutefois, en ce qui concerne les vacances d'été, leur durée peut être réduite après autorisation des directeurs de l'éducation de la wilaya.
- Art. 10. Le directeur de l'école préparatoire doit tenir à jour les registres réglementaires prescrits dans les établissements d'enseignement public et relatifs aux élèves, aux personnels, à l'organisation du travail et à l'état sanitaire de l'établissement.
- Art. 11. Le directeur et le personnel de l'école préparatoire sont soumis aux contrôles pédagogique et administratif ainsi qu'à celui des services de l'hygiène scolaire dans les mêmes conditions que les personnels exerçant dans les établissements de l'école fondamentale.
- Art. 12. Sont chargés du contrôle des établissements d'enseignement préparatoire, les fonctionnaires du ministère des enseignements primaire et secondaire, les agents des services d'hygiène délégués à cet effet.

Le contrôle porte sur :

- les conditions morales et matérielles de fonctionnement,
- la qualité et l'orientation des activités qui y sont dispensées.
- la contribution financière éventuellement demandée aux parents.

Art. 13. — Les résultats de chaque opération de contrôle sont consignés dans un rapport et portés à la connaissance

du directeur de l'éducation. Celui-ci juge de la suite à donner aux conclusions du rapport, sa décision pouvant aller, en cas d'insuffisance ou d'infraction, jusqu'au retrait de l'agrément antérieurement accordé au directeur ou au personnel concerné.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1976.

Abdelkrim BENMAHMOUD